

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOURRAT DISTRIBUTION SAS

21 rue Benoist d'Azy
03100 Montluçon

Références : [20250411-RAP-63-0410-InspOCP2025-BOURRATrueAsy](#)
Code AIOT : 0005601827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement BOURRAT DISTRIBUTION SAS implanté 21 rue Benoist d'Azy 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de l'opération "coup de poing" (OCP) régionale qui porte sur la prévention du risque incendie dans les entrepôts soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURRAT DISTRIBUTION SAS
- 21 rue Benoist d'Azy 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0005601827
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt rue Benoist d'Asy à Montluçon a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2007. Il stocke différents produits pour le compte de plusieurs sociétés locales. Le site se compose d'un bâtiment principal (lequel comprend une partie garage pour l'entretien des camions) et d'un plus petit bâtiment. Plusieurs stockages de palettes sous la zone quai et à l'extérieur sont aussi présents.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	9 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	6 mois
7	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection confirme que le site relève bien du régime de la déclaration pour la rubrique 1510 (entrepôt).

L'exploitant dispose d'un état des stocks facilement accessible. Celui-ci devra toutefois être complété pour mentionner les quantités stockées et la localisation des produits sur le site.

L'exploitant doit améliorer sa prévention du risque incendie en installant prochainement une détection automatique incendie sur le site et en réalisant son Plan de Défense Incendie, lequel devra être opérationnel. Le personnel devra être sensibilisé sur ce document.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site a fait l'objet d'un récépissé le 3/05/2007 au nom de TRANSPORTS BOURRAT pour la rubrique 1510 en déclaration et le 25/06/2009 au nom de BOURRAT DISTRIBUTION SAS pour les rubriques 1432 et 1435 (distribution de liquides inflammables). L'exploitant actuel est toujours BOURRAT DISTRIBUTION SAS (SIRET : 33268977700024). Il convient de faire une déclaration de changement d'exploitant ICPE pour la rubrique 1510. L'entrepôt se compose de deux bâtiments : - un bâtiment principal central hébergeant deux cellules de stockage de 2418 m ² et 2124 m ² , sur une hauteur de 7,25m et représentant un volume global de 32 907 m ³ , - un plus petit bâtiment d'une superficie de 400 m ² , sur une hauteur d'environ 3 m, soit un volume de 1200 m ³ . L'exploitant indique avoir refait un calcul du volume de l'entrepôt s'établissant à 35 525 m ³ (sans la zone quai de chargement des produits). Le contrôle périodique effectué le 4/12/2018 mentionnait 3500 tonnes de produits combustibles stockés dans l'entrepôt tandis que le dossier initial indiquait 2020 tonnes. Compte-tenu du dépassement des 500 tonnes de matières combustibles stockées et du volume global de l'entrepôt à 35 525 m³, le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1510. L'inspection a constaté la présence de palettes en divers endroits : - au niveau de la zone quai : environ 70 m ³ , - en extérieur sur le parking camions : environ 275 m ³ , - en extérieur au nord du parking dans la zone dite Europalettes : environ 80 m ³ . Le cumul des stockages ne dépasse pas le seuil de la déclaration à la rubrique 1532 (1000 m ³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer le changement d'exploitant à la rubrique 1510 via la téléprocédure sur https://entreprendre.service-public.fr/ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si le site reste à D au titre de la 1510 : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant renseigne un fichier excel qui est mis à jour en continu, et sauvegardé sur un serveur à l'extérieur. Il a fourni un état des stocks de mars 2025 avant la visite et a été en mesure d'en établir un nouveau sur demande le jour de la visite. Cet état précise le nom des produits, leur volume et leur classement par rubrique de la nomenclature ICPE. Il ne mentionne ni les tonnages ni la localisation des produits dans l'entrepôt. De plus, il ne prend pas en compte les palettes seules (stockées à différents endroits) et les produits stockés dans le petit bâtiment (des masques jetables, selon l'exploitant qui ont bien été ajoutés dans l'état des stocks du 28/03). En particulier, dans le bâtiment principal, l'inspection a constaté le stockage de pièces mécaniques (produits finis) de la société AMIS, de produits agricoles de la société INNOVIA, de vinaigre de la société INNOCAPS (21 containers vides et 8 containers pleins, ce qui est cohérent avec l'état des stocks) et des sacs big-bags de composants électroniques de la société Environnement Recycling (80 sacs d'un volume unitaire de 1,4 m ³ , soit un total de 112 m ³). Un léger écart est noté avec l'état des stocks du 28/03 qui comptabilise 87 sacs big-bags d'Environnement Recycling, représentant un volume de 121,8 m ³ . L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'il s'agit de déchets DEEE démantelés et que l'entrepôt rue d'Azy n'est pas autorisé à effectuer une activité de transit de déchets laquelle relève de la rubrique 2711 de la nomenclature ICPE. Le seuil de la déclaration à cette rubrique est de 100 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son état des stocks avec l'indication des tonnages et des lieux de stockages des produits pour qu'ils puissent facilement être repérés sur un plan global et dans les bâtiments de l'entrepôt. L'objectif est de pouvoir identifier rapidement et de manière sûre les différents produits stockés dans un bâtiment/cellule en cas d'incident. L'état des stocks devra aussi intégrer les stockages de palettes et les stockages présents dans le plus petit bâtiment du site. L'exploitant doit limiter le stockage des déchets DEEE en dessous du seuil de 100 m ³ ou effectuer une déclaration au titre de la rubrique 2711 en s'assurant de respecter les dispositions générales fixées dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de PDI. Des consignes de sécurité et d'alerte du SDIS sont néanmoins disponibles ainsi qu'une procédure d'évacuation en date du 13/08/2020 avec le lieu de rassemblement à l'entrée du site.</p> <p>Une valise incendie est disponible aux bureaux d'exploitation : elle contient une casquette, et deux procédures pour la conduite à tenir et l'appel des secours.</p> <p>Un plan d'intervention localisant les extincteurs en date d'avril 2017 est affiché dans le bâtiment principal.</p> <p>Le garage effectuant la réparation des camions du groupe BERT est équipé d'une alarme sonore à déclenchement manuel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser un PDI intégrant tous les éléments listés à l'article 23 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017. En particulier, il devra s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les consignes décrivant les actions à réaliser en cas de détection incendie soient disponibles dans les deux bâtiments, à l'intérieur et à l'extérieur ; - qu'une sensibilisation de l'ensemble du personnel travaillant sur le site soit effectuée sur ces consignes et sur les bonnes pratiques de stockage des produits pour prévenir tout départ de feu ; - que le personnel puisse évacuer en toute sécurité le bâtiment principal et que les issues de secours correspondantes soient bien matérialisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par l'APAVE le 4/12/2018 pour la rubrique 1510. Aucun écart majeur n'avait été relevé. En l'absence de certification ISO 14001, le contrôle périodique doit être réalisé à minima tous les 5 ans (art. R. 512-57 point 1 du code de l'environnement). Il aurait dû donc être refait en 2023. L'inspection souligne que la station de distribution de liquides inflammables est également soumise à contrôle périodique, tous les 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera aux contrôles périodiques requis par les rubriques 1510 et 1435 en déclaration avec contrôle une fois qu'il aura mis en œuvre les actions correctives demandées dans le présent rapport de visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si : - installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ; - installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ; - installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant

le 1er janvier 2026) ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Si :

- installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

Constats :

L'exploitant dispose d'une étude des flux thermiques, réalisée par la société ANDINE GROUPE en février 2023, pour le bâtiment principal. Cette étude ne met pas en évidence de flux thermiques sortant des limites de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude des flux thermiques doit être complétée en intégrant le plus petit bâtiment, situé à l'Est du bâtiment principal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (Obligatoire seulement si D déclaré à compter du 30 avril 2009). Article 2.9 de l'AMPG du 15/04/2010- (rubrique 1435): 2.9. Rétention des aires et locaux de travail Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : L'entrepôt étant déclaré avant le 30 avril 2009, l'article 11 de l'annexe II de l'AMPG du 11/04/2017 relatif au confinement des eaux d'extinction n'est pas applicable. Toutefois, l'article 2.9 de l'AMPG du 15/04/2010 relatif à la rubrique 1435 en déclaration est opposable à l'installation de distribution de liquides inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera la possibilité de recueillir les eaux souillées au niveau de son installation de distribution de liquides inflammables. Dans le cadre de l'élaboration de son PDI, l'exploitant pourra identifier les capacités de recueil des eaux d'extinction sur son site (réseaux d'égouts) et les possibilités de confiner tout ou partie de ces eaux sur le site en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment

<p>permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le point 12 de l'annexe II » est applicable à compter du 1er janvier 2019, à l'exception des mots "et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées qui ne sont pas applicables".</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune détection automatique incendie n'est présente actuellement. L'exploitant est en cours de réflexion sur la technologie et l'emplacement des détecteurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant installera une détection automatique incendie avec report d'alarme dans tous les bâtiments abritant des stockages et définira les modalités de sa maintenance.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;...</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de plusieurs extincteurs répartis dans le bâtiment principal (l'inspection n'a pas pu pénétrer dans le plus petit bâtiment). Ils ont été vérifiés le 12 novembre 2024.</p>

Deux poteaux incendie sont présents à moins de 100 m du site sur la rue Benoist d'Asy, leur débit reste à confirmer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualisera le plan de localisation des moyens de défense contre l'incendie en intégrant la détection automatique requise au constat n°7 ainsi que les deux poteaux incendie extérieurs. Il vérifiera le débit de ces deux poteaux (le minimum requis étant 60 m³/heure).

Type de suites proposées : Sans suite